

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté du 25 août 2011 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social

NOR : SCSA1120057A

La ministre des solidarités et de la cohésion sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R. 451-1 à R. 451-4-3 et D. 451-29 à R. 451-36 ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D. 123-12 à D. 123-14 ;

Vu le décret n° 2002-482 du 8 avril 2002 portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2005 fixant la composition du dossier de déclaration préalable et de la liste d'enregistrement des établissements de formation mentionnés à l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale du 20 juin 2011,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Après l'article 14 de l'arrêté du 29 juin 2004 susvisé, il est inséré un titre IV ainsi rédigé :

« *TITRE IV*

« *ESPACE EUROPÉEN DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR*

« *Art. 14-1.* – Dans le cadre de l'Espace européen de l'enseignement supérieur, l'obtention du diplôme d'Etat d'assistant de service social donne lieu à l'attribution de 180 crédits européens (ECTS).

« Dans le respect de l'annexe V "Maquette nationale" du présent arrêté, la formation préparant au diplôme d'Etat d'assistant de service social est structurée en modules de formation. Les modules de formation sont valorisés en crédits ECTS et sont répartis sur six semestres. La valeur de l'ensemble des modules composant chacun des cinq premiers semestres ne peut dépasser 30 crédits ECTS. Le sixième semestre est valorisé par la réussite aux épreuves de certification et emporte l'acquisition de 30 crédits supplémentaires.

« L'organisation pédagogique de la formation en semestres, modules et crédits européens correspondants ainsi que les modalités de coopération prévues avec les établissements d'enseignements supérieurs français et étrangers sont détaillées au dossier de déclaration préalable, mentionné à l'article R. 451-2 du code de l'action sociale et des familles, au titre des pièces démontrant la capacité pédagogique de l'établissement de formation à assurer la préparation des candidats à l'obtention du diplôme d'Etat d'assistant de service social conformément aux principes des textes réglementant ce diplôme.

« A la demande de l'étudiant, les établissements de formation peuvent établir, en cours de cursus, une attestation descriptive du parcours suivi mentionnant, à titre indicatif, les crédits correspondants aux modules validés. Cette attestation doit être conforme à l'annexe VI "Attestation descriptive du parcours suivi" du présent arrêté.

« Un supplément au diplôme conforme à l'annexe VII du présent arrêté est délivré par les établissements de formation aux titulaires du diplôme d'Etat d'assistant de service social. »

Art. 2. – Les établissements de formation ayant fait l'objet, avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, d'une décision d'enregistrement du représentant de l'Etat pour dispenser la formation préparant au diplôme d'Etat d'assistant de service social doivent se mettre en conformité avec les dispositions du titre IV de l'arrêté du 29 juin 2004 susvisé et déposer une déclaration rectificative prévue à l'article R. 451-4-1 du code de l'action sociale et des familles au plus tard le 30 avril 2013.

Art. 3. – La directrice générale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 août 2011.

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale
de la cohésion sociale,*

S. FOURCADE

A N N E X E S

ANNEXE V

**MAQUETTE NATIONALE MISE EN CREDITS ECTS
FORMATION PREPARANT AU DIPLOME D'ETAT D'ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL**

	Temps de formation théorique	Temps de stage	Temps de travail personnel estimé	Charge de travail totale	Crédits ECTS	Dont crédits ECTS affectés aux épreuves de certification
DC1 : Intervention professionnelle en service social	650 heures	735 heures	631 heures	2016 heures	72	8
DC2 : Expertise sociale	574 heures	420 heures	502 heures	1496 heures	54	8
DC3 : Communication professionnelle	248 heures	210 heures	224 heures	682 heures	24	7
DC4 : Implication dans les dynamiques partenariales institutionnelles et interinstitutionnelles	268 heures	315 heures	263 heures	846 heures	30	7
TOTAL	1 740 heures	1 680 heures	1 620 heures	5 040 heures	180	

CC : contrôle continu – EOCF : épreuve organisée en cours de formation – ET : épreuve terminale

Les 200h d'approfondissement et les 200h de préparation à la certification sont réparties entre le DC1 (100h) et le DC2 (300h)

Le temps de stage est ici réparti, sur la base de la réglementation, comme suit : DC1 : 21 semaines – DC2 : 12 semaines – DC3 : 6 semaines – DC4 : 9 semaines

Les 120h de langue qui n'ont actuellement qu'un caractère optionnel ne sont pas prises en compte dans cette maquette

ANNEXE VI

ATTESTATION DESCRIPTIVE DU PARCOURS SUIVI**Formation préparatoire au diplôme d'Etat
d'assistant de service social****Le directeur, la directrice de l'établissement de formation :****Atteste que**

INFORMATIONS SUR L'ETUDIANT	
Nom(s) patronymique :	
Prénom(s) :	
Date de naissance :	
Numéro d'identification de l'étudiant (si disponible)	

A accompli un parcours de formation dont le descriptif figure dans l'annexe jointe

INFORMATIONS GENERALES SUR LA FORMATION	
Autorités responsables de la formation et de la certification	Ministère chargé des affaires sociales
Conditions d'accès à la formation	Baccalauréat et épreuves d'admission
Durée du parcours complet	6 semestres
Niveau du diplôme	180 crédits européens
Le diplôme d'Etat atteste de la maîtrise de quatre domaines de compétences (DC)	DC1 : intervention professionnelle en service social DC2 : expertise sociale DC3 : communication professionnelle DC4 : implication dans les dynamiques partenariales, institutionnelles et interinstitutionnelles

Année académique**Fait à le**

Attestation délivrée en application des dispositions de l'article 14-1 de l'arrêté du 29 juin 2004 modifié

DESCRIPTIF DU PARCOURS SUIVI

INFORMATIONS SUR L'ÉTUDIANT	
Nom(s) patronymique :	
Prénom(s) :	
Date de naissance :	
Numéro d'identification de l'étudiant (si disponible)	
Domaines de compétences validés à l'entrée en formation	DC1 <input type="checkbox"/> DC2 <input type="checkbox"/> DC3 <input type="checkbox"/> DC4 <input type="checkbox"/>

SEMESTRE 1 2 3 4 5 6 (entourer le choix)¹

Intitulés des modules de formation	Domaines de compétences correspondants	crédits européens correspondants

Date

Cachet

Signature

¹ Le semestre 6 est validé par la réussite aux épreuves de certification

ANNEXE VII



SUPPLEMENT AU DIPLÔME

Le présent supplément au diplôme (annexe descriptive) suit le modèle élaboré par la Commission européenne, le Conseil de l'Europe et l'UNESCO/CEPES. Le supplément vise à fournir des données indépendantes et suffisantes pour améliorer la "transparence" internationale et la reconnaissance académique et professionnelle équitable des qualifications (diplômes, acquis universitaires, certificats, etc). Il est destiné à décrire la nature, le niveau, le contexte, le contenu et le statut des études accomplies avec succès par la personne désignée par la qualification originale à laquelle ce présent supplément est annexé. Il doit être dépourvu de tout jugement de valeur, déclaration d'équivalence ou suggestion de reconnaissance. Toutes les informations requises par les huit parties doivent être fournies. Lorsqu'une information fait défaut, une explication doit être donnée.

1. INFORMATIONS SUR LE TITULAIRE DU DIPLÔME

1.1	Nom(s) patronymique :	
1.2	Prénom(s) :	
1.3	Date de naissance :	
1.4	Numéro d'identification de l'étudiant (si disponible)	

2. INFORMATIONS SUR LE DIPLÔME

2.1	Intitulé du diplôme :	Diplôme d'Etat d'assistant de service social
2.2	Principaux domaines d'études couverts par le diplôme	- sciences humaines et sociales, droit, économie - méthodes et techniques professionnelles en travail social - connaissance des politiques sociales (enjeux, interactions, acteurs, dispositifs...) - analyse pluridisciplinaire des situations individuelles, collectives et de territoire
2.3	Nom et statut de l'autorité ayant délivré le diplôme	Ministère chargé des affaires sociales
2.4	Date de délivrance du diplôme/ cachet de l'autorité	
2.4	Nom et statut de l'établissement dispensant la formation	
2.5	Langue(s) de formation/d'examen	

3. INFORMATIONS SUR LE NIVEAU DU DIPLÔME

3.1	Niveau du diplôme :	180 crédits ECTS
3.2	Durée officielle du programme :	6 semestres
3.3	Condition(s) d'accès :	Baccalauréat + épreuves d'admission

4.3 Précisions sur le programme :		Domaine de compétences	Crédits ECTS
Enseignements/modules de formation			
SEMESTRE 1 – 30 ECTS			
...			
...			
...			
SEMESTRE 2 – 30 ECTS			
...			
...			
....			
SEMESTRE 3 – 30 ECTS			
...			
...			
...			
SEMESTRE 4 – 30 ECTS			
....			
....			
...			
SEMESTRE 5 – 30 ECTS			
...			
...			
...			
SEMESTRE 6 – 30 ECTS validés par la réussite aux épreuves de certification			
...			
....			
....			
Épreuves de certification :			
- Épreuve dossier de pratiques professionnelles		DC1	8
- Epreuves contrôle continu et mémoire		DC2	8
- Epreuve dossier de communication		DC3	7
- Epreuves contrôle continu et écrit politiques sociales, dynamiques partenariales		DC4	7
TOTAL		6 semestres	180
4.3.1	Enseignements complémentaires (éventuellement)		

4.4 Système de notation et, si possible informations concernant la répartition des notes NON APPLICABLE

4.5 CLASSIFICATION GENERALE DU DIPLOME : Non applicable (mentions...)

5. INFORMATIONS SUR LA FONCTION DU DIPLÔME

5.1	Accès à un niveau d'études supérieur :	Admission sur dossier : CAFERUIS -DEMF - Master1 Admission sur épreuves : CAFDES Admission sur dossier et entretien : DEIS
5.2	Statut professionnel (si applicable) :	RNCP : niveau 3 (nomenclature 1969) Profession réglementée en France

6. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

6.1	Informations complémentaires sur le parcours de l'étudiant :	Lieux de stage Séjours à l'étranger Régime des études
6.2	Autres sources d'information :	Site de l'établissement ; Site du ministère :

7. CERTIFICATION DU SUPPLEMENT

7.1	Date :	
7.2	Signature :	
7.3	Qualité du signataire :	
7.4	Tampon ou cachet officiel :	

8. INFORMATION SUR LE SYSTÈME NATIONAL D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

